



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Marché de maintenance multi-technique des
Commissariats de Lyon 1/4 et 3/6**

Référence : MI-SGAMI69-DI-2026-021

Sommaire

1. Objet du marché, dispositions générales.....	5
1.1. Objet.....	5
1.2. Décomposition du marché.....	5
1.3. Définition des intervenants.....	6
1.4. Représentation des parties.....	6
1.5. Durée du marché.....	6
1.6. Reconduction.....	7
1.7. Réalisation de prestations similaires.....	7
1.8. Informations complémentaires.....	7
1.9. Sous-traitance.....	9
1.10. Contraintes d'accès.....	10
2. Pièces constitutives.....	11
2.1. Pièces particulières.....	11
2.2. Pièces générales.....	12
3. Forme des notifications et informations au titulaire.....	12
4. Prix, variation du prix.....	13
4.1. Mode d'établissement du prix.....	13
4.2. Nature du prix.....	13
4.3. Contenu des prix.....	13
4.4. Forme et variation du prix.....	13
4.5. Clause de sauvegarde.....	15
4.6. Prestations hors forfait.....	15
5. Avance.....	16
6. Règlement des comptes.....	16
7. Délais - Pénalités et primes.....	20
7.1. Définitions des pénalités.....	20
7.2. Retard dans l'exécution de la maintenance préventive.....	20
7.3. Non-respect des dates d'intervention programmées définies au CCTP.....	20
7.4. Dépassement du délai d'intervention défini au CCTP.....	20
7.5. Délais de remise en état provisoire et définitive définis au CCTP.....	21
7.6. Délai d'établissement d'un diagnostic défini au CCTP.....	21
7.7. Répétition des défaillances pour un équipement.....	21
7.8. Absence aux réunions.....	22
7.9. Documents non remis.....	22

7.10. Non traitement des réserves émises par les organismes de contrôle.....	22
7.11. Non tenue à jour des documents techniques définis au CCTP.....	22
7.12. Non présentation des documents.....	22
7.13. Non mise en service et mise à jour du logiciel de GMAO.....	22
7.14. Non restitution des documents techniques en fin de marché.....	23
7.15. Non-respect du cahier des exigences.....	23
7.16. Autres pénalités.....	23
8. Modalités d'exécution du marché.....	23
8.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	23
8.2. Conditions d'exécution des prestations.....	23
8.3. Documents à fournir après exécution.....	23
9. Constatation de l'exécution des prestations.....	23
9.1. Opérations de vérification.....	23
9.2. Décision.....	24
9.3. Informations complémentaires.....	24
10. Assurances.....	24
11. Clause de réexamen.....	25
12. Différends et litiges.....	26
13. Résiliation.....	26
14. Dérogations au CCAG applicable.....	28

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT	
Acheteur	ÉTAT – Ministère de l'Intérieur
Type de contrat	Marché de maintenance multi-technique
Lieu d'exécution	18 place Pradel 69001 Lyon et 11 rue St Jacques 69003 Lyon.
Délai d'exécution	Le délai d'exécution des prestations est de 4 ans.
Pénalités de retard	Cf article 7 du présent CCAP
Variation des prix	Révisable selon formule
Nature des prix	Prix révisable forfaitaire et unitaire

1. Objet du marché, dispositions générales

1.1. Objet

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet l'exploitation et maintenance multi-technique des commissariats Lyon1/4 et 3/6 (69).

Il relève des articles L2124-1 et L2124-2, R2124-1 et R2124-2, et R2161-1 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Les prestations portent sur une maintenance générale.

La description et les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2. Décomposition du marché

Le présent marché est non alloté dans la mesure où la dévolution des prestations en lots séparés risque de rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations et permet une uniformisation des procédures de maintenance et d'intervention pour les dépannages.

Il est prévu une décomposition en sections techniques comme suit :

COMMISSARIAT 1/4°

- Clos et Couvert (CC), Façades et menuiseries extérieures (FME)
- Chauffage Ventilation Climatisation (CVC), GTC - GTB
- Plomberie-Eau potable-Eau chaude sanitaire - Équipements sanitaires – Réseaux eaux-usées – eaux pluviales - eaux vannes-Ouvrages de collecte (Pb)
- Électricité Courants Forts (CFO)
- Électricité Courants Faibles (CFA)
- Incendie (IC)
- Levage (LE)
- Portes-Portails-Rideaux métalliques (PPR)
- Second-Œuvre (SCO)

COMMISSARIAT 3/6°

- Clos et Couvert (CC), Façades et menuiseries (FM)
- Plomberie-Eau potable-Eau chaude sanitaire - Équipements sanitaires – Réseaux eaux-usées – eaux pluviales - eaux vannes-Ouvrages de collecte (Pb)
- Électricité Courants Forts (CFO)
- Électricité Courants Faibles (CFA) GTC - GTB
- Protection Incendie (IC)
- Portes-Portails-Rideaux métalliques (PPR)
- Levage (LE)
- Second-Œuvre (SCO)
- Aménagements extérieurs

- Espace Verts

(vous référer aux article 2.2 du CCTP pour Lyon 1/4 et article 2.1 du CCTP pour Lyon 3/6)

1.3. Définition des intervenants

Le pouvoir adjudicateur est l'État – Ministère de l'Intérieur, représenté par Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès de Monsieur le Préfet de la Zone de Défense sud-est, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

La conduite d'opérations et la maîtrise d'ouvrage sont assurées par le SGAMI Sud-Est – Direction de l'Immobilier – Bureau Exploitation Maintenance.

Le « Responsable du Suivi de l'Exécution du Marché » sera désigné par le sigle « RSEM » .

Le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur.

Le responsable du suivi et de l'exécution du marché se réserve la possibilité de confier à une société spécialisée une mission d'Assistance et de Conseil pour le suivi de l'Exploitation et de la Maintenance (A.C.E.M). Cette société sera chargée d'assurer le contrôle de la qualité des prestations, la recherche de l'amélioration dans les méthodes de travail en relation avec le titulaire.

1.4. Représentation des parties

Dès la notification du marché, le titulaire et le donneur d'ordre désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifient cette désignation au donneur d'ordre ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

1.5. Durée du marché

La durée est définie dans l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution du marché court à compter de la date fixée par l'ordre de service (OS) de démarrage.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence du pouvoir adjudicateur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

1.6. Reconduction

Le marché ne fera pas l'objet de reconduction.

1.7. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R 2122-7° du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.8. Informations complémentaires

OFFRE DE BASE

Les prix des prestations objets du marché sont ceux de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et du bordereau des prix unitaires (BPU).

CONTENU DES PRIX

Chaque prix du marché est un prix plafond qui comprend toutes les sujétions découlant des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes de ces circonstances et a élaboré ses prix en connaissance de cause.

PRIX FORFAITAIRES

Les prestations définies dans le présent CCAP et dans le CCTP sont réglées à prix forfaitaires.

Les prix forfaitaires sont indiqués dans la décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF).

Les prix faisant l'objet du présent marché sont réputés comprendre notamment la rémunération de toutes les dépenses liées au contrat, y compris les frais généraux, les frais d'assurance, les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la fourniture et à l'entretien des matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Les prix forfaitaires annuels correspondent aux prestations d'exploitation et de maintenance multitechnique des installations et ouvrages. Ils sont présentés sous la forme d'une décomposition par section d'une part et d'une décomposition par type de prestation d'autre part. Ces prix comprennent les frais correspondant à l'obligation faite au Titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des opérations d'exploitation et de maintenance soit :

- La prise en compte des installations et la mise en place du marché durant la première

année du marché ;

- La conduite et la surveillance des installations ;
- La maintenance préventive et systématique jusqu'au niveau 3 inclus ;
- Les interventions de dépannage quels que soient le jour et l'heure ;
- La maintenance corrective jusqu'au niveau 3 inclus ;
- La maintenance corrective, quels que soient le niveau et l'heure, découlant d'un manque de rigueur ou de suivi de la maintenance préventive ou à une défaillance due à une faute du titulaire ;
- Les prestations particulières telles qu'elles sont décrites dans le CCTP ;
- L'établissement des diagnostics et des propositions de solutions correspondantes ;
- La fourniture des consommables et pièces de rechange d'un montant unitaire inférieur ou égal à CINQ CENTS EUROS (500) euros hors taxes, remise fournisseur déduite et avant application du coefficient du titulaire, et qui sont nécessaires à l'exécution des prestations définies ci-dessus ;
- La fourniture des moyens d'accès et équipements de sécurité du personnel pour les travaux en hauteur ;
- Les frais de communications téléphoniques vers l'extérieur du site ;
- La fourniture et la tenue à jour des documents d'exploitation ;
- La tenue à jour de la documentation technique ;
- La participation aux réunions périodiques ou extraordinaires ;
- La maintenance et l'exploitation de l'outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) ;

Pour l'ensemble des installations et ouvrages définis au CCTP.

PRESTATIONS HORS FORFAIT

Les prestations définies dans le présent CCAP et dans le CCTP sont réglées à prix unitaires appliquées aux quantités réellement livrées et exécutées.

Les prestations hors forfait correspondent à des prestations exceptionnelles ou optionnelles. Il s'agit soit d'opérations de maintenance corrective jusqu'au niveau 5 inclus, soit d'éventuelles petites améliorations ou modifications que le pouvoir adjudicateur a décidé d'entreprendre.

Ces prestations font l'objet d'un ordre de service du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois la possibilité de procéder à une mise en concurrence pour ces prestations.

En cas de présentation de tarifs supérieurs au prix moyen du marché économique ou en cas de dépassement du BPU dont les taux maximums sont arrêtés au contrat, le service ordonnateur est délié de l'exclusivité contractuelle.

Les prix des prestations hors forfait sont rémunérés sur commande spécifique sur la base des prix, taux horaires et coefficients figurant sur la liste des prix unitaires, ou sur devis acceptés, ceci au choix du pouvoir adjudicateur.

Les opérations de maintenance corrective urgentes jusqu'au niveau 3 inclus, seront rémunérées après l'établissement d'un devis et selon le détail des heures réelles passées du personnel, attesté par un attachement signé du pouvoir adjudicateur et sur la base des prix des pièces et matières premières attestés par les factures fournisseurs, affectées du coefficient d'entreprise contractuel. Le coût total (pièce et main d'œuvre) de toute opération rémunérée dans le cadre de cet alinéa n'excédera pas 20% du prix forfaitaire global annuel.

Si une opération risquait d'atteindre ou de dépasser ce montant, le Titulaire en avertirait sans délai le pouvoir adjudicateur qui déciderait s'il y a lieu de prendre d'autres dispositions (mise en concurrence). A défaut de cet avertissement, le Titulaire encourt le risque de voir sa facture limitée au plafond ci-dessus.

Les pièces de rechanges seront réglées sur la base des prix attestés par la facture du fournisseur (remise déduite) affectés du coefficient d'entreprise contractuel.

1.9. Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG FCS de 2021.

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance - DC4 joint au dossier -, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le titulaire remettra l'acte spécial de sous-traitance à l'adresse suivante :

sgami-se-di-bem@interieur.gouv.fr

Le titulaire joindra :

- un acte spécial de sous-traitance (modèle DC4 joint au dossier de consultation),
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,
- une copie du ou des jugements prononcés en cas de redressement judiciaire,
- un RIB,
- les attestations fiscales et sociales de l'année n-1 ayant de moins de 6 mois,
- le numéro unique d'identification complet de l'entreprise délivré par l'INSEE (Répertoire des métiers SIRENE) de moins de 3 mois,
- une attestation d'assurance de responsabilité civile,
- l'attestation du titulaire d'un contrat de sous-traitance (selon modèle joint au DCE),

- les engagements de confidentialité Individuel et Entreprise du sous-traitant.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du C.C.A.G. FCS du 30 mars 2021, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Les déclarations de sous-traitance devront être présentées conformément au modèle de DC4 joint en annexe du CCAP.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du donneur d'ordre un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies dans ce document à l'article qui y est relatif, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG FCS. Notamment, le donneur d'ordre notifiera à chaque sous-traitant concerné, la copie de l'acte spécial après signature.

1.10. Contraintes d'accès

Le titulaire s'engage à prendre les mesures pour :

- Donner préalablement à toutes interventions, les identités des personnes susceptibles d'intervenir sur le site (fournisseurs et sous-traitants également) ainsi que les numéros d'immatriculation des véhicules au moins 7 jours ouvrés avant la date d'intervention.
- Identifier clairement toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur le site (tenues, badge,... etc.). Une liste "personnel" sera tenue à jour et diffusée au SGAMI Sud-Est, chargé de la conduite d'opération. Elle devra être initiée dès la notification du marché. Tous les salariés, y compris les sous-traitants, devront être pourvus de cartes d'identification professionnelle BTP.

2. Pièces constitutives

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

2.1. Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services, les pièces contractuelles particulières et leur ordre de priorité sont les suivants :

Le dossier de consultation des entreprises comprend les pièces suivantes :

- L'Acte d'engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Annexe 1 Convention Interchange
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - CCTP_Annexe A_Liste des équipements_CIAT Lyon 1/4
 - CCTP_Annexe A_Liste des équipements_CIAT Lyon 3/6
 - CCTP_Annexe B_Liste des gammes minimales d'entretien préventif_CIAT Lyon 1/4
 - CCTP_Annexe B_Liste des gammes minimales d'entretien préventif_CIAT Lyon 3/6
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU)
- L'offre technique (mémoire technique) du titulaire ainsi que les éléments qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché
- L'imprimé « attestation de visite des lieux »
- L'imprimé « engagement de confidentialité Entreprise et Individuel »
- L'imprimé « prise en charge des documents »
- L'imprimé DC4 (Déclaration de sous-traitance) : formulaire disponible sur le site du ministère de l'Economie à l'adresse suivante :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- L'imprimé « attestation du titulaire d'un contrat de sous-traitance »
- les plans du site

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserve toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées.

Il est précisé que les réponses aux questions émises durant la consultation seront rendues contractuelles, suivant l'ordre de priorité du document contractuel auquel elles se rapportent.

Mise au point :

Conformément à l'article R-2152-13 du Code de la commande publique, l'acheteur peut procéder à une mise au point du marché avec le candidat retenu avant la signature du marché.

Les modifications des pièces du marché lors de la mise au point sont rendues contractuelles, suivant l'ordre de priorité du document contractuel auquel elles se rapportent.

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Le CCAG fournitures courantes et services (CCAG FCS) (arrêté du 30 mars 2021),

3. Forme des notifications et informations au titulaire

Information au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le Pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes :
 - soit par via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE)
 - soit par courriel avec accusé de réception du soumissionnaire
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception

Informations complémentaires

La notification d'une décision ou communication peut être faite par ordre de service. Les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Des prestations complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires en cours d'exécution du marché pourront le cas échéant être contractualisées dans le cadre d'un avenant.

4. Prix, variation du prix

4.1. Mode d'établissement du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

Les prix des prestations forfaitaires objets du marché sont ceux de la décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF), des prix unitaires figurant au BPU.

4.2. Nature du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées, comme précisé à l'acte d'engagement, par des prix globaux et forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires et par des prix unitaires selon le bordereau des prix unitaires.

Le contenu des prestations forfaitaires est décrit au chapitre IV du CCTP.

4.3. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) les contraintes normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre du présent marché conclus en groupement :

- En cas de cotraitance solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Les prestations seront réglées par application du montant global et forfaitaire, au prorata de l'avancement des prestations.

4.4. Forme et variation du prix

Le présent marché est passé à prix révisables par application d'une formule sur la base de prix forfaitaires qui sont ceux de la DPGF et sur la base de prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) et sur la base de prix unitaires dans le bordereau de prix unitaires (BPU). Les conditions de variation des prix sont définies dans le présent CCAP.

Les prix sont fermes durant la première année du marché et sont révisibles annuellement à chaque date anniversaire de notification du marché, sur la base des derniers indices connus et publiés. A cet effet le titulaire établit la facturation avec le montant de révision de prix adéquate.

Les prix initiaux sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois « mois zéro » (M0) indiqué sur la première page de l'acte d'engagement.

A la demande de l'Administration, le titulaire adressera à l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la plateforme des marchés de l'État, PLACE, le détail du calcul de ses révisions de prix (avec date, signature et cachet de la société) :

- **soit** à l'adresse suivante :

SGAMI SUD-EST - Direction de l'Immobilier - Bureau Exploitation Maintenance
Adresse postale : Le Gouverneur - 215 rue André Philip – 69421 LYON Cédex 03.

- **soit** sur la plateforme des marchés de l'État, PLACE à l'adresse suivante :
<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

La révision de prix est calculée par application de la formule suivante :

$$P = PoA (0.15 + 0.70 [ICHT - IME] / [ICHT - IMEoA] + 0.15 FSD1 / FSD1 0)$$

dans laquelle :

P = prix hors taxes révisé ;

PoA = prix hors taxes initial pour les prestations de l'année de notification du marché ;

ICHT - IME = valeur au mois de référence de l'année N de l'indice du coût horaire du travail tous salariés, dernier indice connu et publié à la date de révision ;

ICHT - IMEoA = valeur de l'indice ICHT - IME au mois « mois zéro » :

FSD1 = valeur au mois de référence de l'année N de l'indice des frais et services divers catégorie 1, dernier indice connu et publié à la date de révision ;

FSD1o = valeur de l'indice FSD1 au mois « mois zéro »

Il ne sera procédé à aucune révision provisoire.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Si les indices cités ci-dessus sont supprimés en cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

En cas de passation d'un avenant (modification financière du contrat), les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques du mois M0 défini ci-dessus.

4.5. Clause de sauvegarde

Dans le cas où l'évolution de la conjoncture économique ou d'un des paramètres constitutifs des formules de révision ci-dessus venait à modifier d'une manière sensible l'équilibre du contrat pour l'une quelconque des deux parties, ces dernières conviennent de se rencontrer afin de réexaminer l'ensemble des paramètres de la rémunération.

Sera notamment considérée comme un événement nécessitant le réexamen de l'équilibre du contrat, toute variation en plus ou en moins de plus de 5 % du montant global forfaitaire.

En cas de désaccord, le marché pourra être résilié sans compensation financière du titulaire.

4.6. Prestations hors forfait

Les prestations hors forfait correspondent aux prestations telles que décrites au CCTP, à savoir :

- La fourniture et pose des pièces de rechange au-dessus du seuil de 500 € HT euros hors taxes conformément au tableau établi dans l'article cité supra ;
- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité des équipements avec les règlements applicables ;
- Les travaux de transformation, de restructuration ou de modification des ouvrages.
- Les travaux d'investissement
- Les réparations liées aux dégradations volontaires ou actes de vandalisme (La dégradation devra être démontrée. Les Interrupteurs, les prises de courant, les accessoires de portes nécessitant une intervention ne sont pas, considérés comme une dégradation ou un acte de vandalisme, sauf si l'action est répétée plusieurs fois par mois. Le débouchage des réseaux eaux usées / eaux Vannes y compris ceux des GAV (bouchée intentionnellement) jusqu'au réseau public n'est pas considéré comme une dégradation.
- Les maintenances préventives et correctives faisant l'objet de devis (exclues du montant forfaitaire selon définition du CCTP)

La Personne Publique se réserve la possibilité de procéder à une mise en concurrence pour ces prestations.

Pour toute intervention hors forfait, les prix indiqués dans les devis sont calculés sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) détaillant les coefficients de majoration et les taux horaires à appliquer.

Les prestations hors forfait sont réalisées après acceptation du devis par la Personne Publique.

Le titulaire doit être en mesure de fournir l'ensemble des justificatifs demandés par la Personne Publique (ex : factures d'achat, factures fournisseur, etc...), permettant de s'assurer du coût de revient.

5. Avance

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, aucune avance ne sera accordée dans le cadre du présent marché.

6. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes trimestriels précisés ou modifiés comme suit, et complétés des dispositions de la convention d'interchange annexée au présent CCAP.

Pour le paiement des sous-traitants, il est fait application de l'article L2193-10 du Code la commande publique.

La gestion des paiements sera dématérialisée par le recours à une plateforme d'échanges que la maîtrise d'ouvrage aura mise en place. Le recours à cette plateforme est obligatoire, sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur de présenter des demandes de paiement sous une autre forme. Le non-respect de cette modalité de dépôt des demandes de paiement entraînera automatiquement leur rejet.

Le titulaire du marché présente ses projets de décompte et demandes d'acompte trimestriels, ainsi que sa facture et les factures de ses sous-traitants agréés (accompagnés d'une attestation de paiement signée) et admis au paiement direct, par le biais de la plateforme EDIFLEX.

La connexion au service est accessible à l'adresse suivante :

<https://s2i-ediflex.fr>

Le mode opératoire de connexion sera communiqué après la notification du marché.

Au préalable, le titulaire aura procédé à l'injection dans EDIFLEX ou à la création de la DPGF/DQE identique au marché directement dans l'environnement web de la plateforme EDIFLEX.

EDIFLEX sera interfacé avec le portail de transmission CHORUS PRO «travaux», conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et sans préjudice des évolutions réglementaires et législatives à venir. Pour ce faire le titulaire devra avoir réalisé les prérequis logiciels au raccordement :

1. 1°) Disposer d'un accès à CHORUS PRO (lié à l'identification SIRET):

1. <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

2. 2°) Créer un utilisateur technique lié au compte CHORUS PRO :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/creation-dun-compte-techniquepour-un-acces-api-en-production/>

Le titulaire renseigne les identifiants de l'utilisateur technique (2°) afin que ce dernier implémente le raccordement dans EDIFLEX :

- le code structure (SIRET)
- le login de l'utilisateur technique (de la forme TECH_000000000000@cpp2025.fr)
- le mot de passe de l'utilisateur technique

Le login et le mot de passe de l'utilisateur technique ne permettent pas à un tiers d'accéder au compte CHORUS PRO du titulaire mais seulement à EDIFLEX et CHORUS PRO de communiquer lors des dépôts de situations. Les accès au compte CHORUS PRO demeurent privés.

Le titulaire ne devra en aucun cas faire de dépôt de situations dans CHORUS PRO directement, sans passer par EDIFLEX.

Les détails du service EDIFLEX sont décrits dans la convention d'interchange en annexe du présent CCAP.

Les factures sont établies par le titulaire en langue française et portent au moins les indications suivantes:

- l'identification du titulaire : raison sociale, adresse et SIRET ;
- la date d'émission de la facture et numéro de facture ;
- le service bénéficiaire de la prestation service prescripteur ;
- le numéro de référence (numéro d'engagement juridique) et date de la commande ;
- la désignation des prestations ;
- le décompte des sommes dues :
- la nature des prestations
- le prix de base hors révision et hors taxes, le montant de la TVA et le montant TTC.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées sera rejetée.

En cas de changement de RIB en cours d'exécution du marché, celui-ci doit être transmis sans délai au pouvoir adjudicateur afin d'éviter toute rupture dans les paiements. Si la demande de changement de RIB intervient alors qu'un paiement est en cours, le délai de paiement sera suspendu entre la date de la réception de la demande et la notification de l'avenant actant le changement de RIB.

Le délai de paiement court à partir de la date de validation pour envoi à la maîtrise d'œuvre des avancements, valant projet de décompte, conformément au cahier des charges et non sujette à contestation ou rectification dans EDIFLEX.

6.1 Demandes de paiement

6.1.1. Demande de paiement d'acomptes

La saisie des avancements constatés à chaque fin de chaque trimestre sur la DPGF dématérialisée revêtira pleinement la valeur d'une remise de projet de décompte soumis à la validation de la maîtrise d'ouvrage.

6.1.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues par les articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique, de l'acceptation par le titulaire principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct, prévue par les articles R 2193-12 et R. 2193-13 du code de la commande publique.

Le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée,

par le sous-traitant, à l'acheteur et libellé en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées par les articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

Chaque cotraitant et sous-traitant doit présenter des factures selon le formalisme décrit à l'article 6 ci-dessus. Par ailleurs, pour le paiement des sous-traitants le titulaire fournira l'attestation de paiement signée par le titulaire.

6.2 Délais de règlement

Les délais dont dispose le donneur d'ordre ou son représentant pour procéder au règlement des acomptes/règlements partiels définitifs éventuels et du solde sont fixés à l'acte d'engagement.

6.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

$$IM = M * J/365 * \text{Taux IM} + F$$

IM : Montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6.4 Règlement en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

7. Délais - Pénalités et primes

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

7.1. Définitions des pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG FCS, les modalités d'application des pénalités de retard sont les suivantes :

- Toutes ces pénalités sont cumulables.
- Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.
- Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de forces majeures.
- Le titulaire s'oblige à déduire de ces facturations le montant des pénalités qui lui est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par mois, les pénalités sont limitées à un maximum du douzième du prix total hors taxes figurant dans la D.P.G.F. pour le site considéré.
- Les pénalités décrites ci-après sont fermes sur la durée du marché et sont déduites sur le montant hors taxes de la demande d'acompte trimestriel.
- L'application des pénalités a lieu dès le premier euro et se fait par simple constatation par le représentant du pouvoir adjudicateur qui informera le titulaire.

7.2. Retard dans l'exécution de la maintenance préventive

En cas de retard de plus de Deux (2) semaines dans l'exécution de la maintenance préventive par rapport au planning prévisionnel établi, une pénalité de Deux cent cinquante (250) euros sera appliquée par jour de retard excédant le délai.

7.3. Non-respect des dates d'intervention programmées définies au CCTP

Le non-respect des dates d'interventions programmées, hors entretien préventif, (non-respect non signalé 48 heures à l'avance) implique une pénalité de cent (100) euros par jour de retard.

7.4. Dépassement du délai d'intervention défini au CCTP

En cas de dépassement contractuel d'intervention ou du délai de remise en état provisoire lors des interventions d'urgence à la suite d'une défaillance, une pénalité de cent (100) euros par heure de retard et par défaillance, temps compté en heures entières par excès, sera appliquée au titulaire.

Tout décalage supérieur à deux (2) semaines pour la date de réception définitive liée aux plannings de mise en œuvre GMAO implique une pénalité de trois cents (300) euros par semaine supplémentaire de retard jusqu'à réception.

Les manquements prolongés sont notifiés au titulaire par un constat établi sur place et signé des deux parties. Le titulaire est tenu d'y remédier dans un délai de 48 heures, les pénalités prévues continuant à courir. Au-delà de ce délai, le RSEM peut prendre, aux frais du titulaire, les mesures nécessaires par d'autres moyens afin d'obtenir le fonctionnement normal des installations.

7.5. Délais de remise en état provisoire et définitive définis au CCTP

En cas de retard dans la remise en état provisoire et définitive, après panne des matériels ou équipements, ou fonctionnement défectueux dû à la panne de l'un des composants, le titulaire subit une pénalité modulée suivant la criticité du type de matériel ou équipement concerné, et appliquée dans les conditions suivantes :

Niveau de criticité	U0 Locaux et équipements de sûreté - GAV	U1 Locaux et équipements techniques Zones communes	U2 Locaux et équipements techniques Zones bureaux
Pénalité appliquée	Application d'une pénalité uniforme de QUATRE CENT CINQUANTE (450) Euros hors taxes par tranche de 12 heures consécutives et par matériel ou équipement jusqu'à remise en état définitive de fonctionnement	Application d'une pénalité uniforme de CENT CINQUANTE (150) Euros hors taxes par tranche de 48 heures consécutives et par matériel ou équipement jusqu'à remise en état définitive de fonctionnement	Application d'une pénalité uniforme de CENT CINQUANTE (150) Euros hors taxes par semaine calendaire et par matériel ou équipement jusqu'à remise en état définitive de fonctionnement

- Pour la désincarcération ascenseur, tout dépassement de délai entraîne une pénalité uniforme de Deux cents (200) euros par 1/4 d'heure de retard.

7.6. Délai d'établissement d'un diagnostic défini au CCTP

En cas de retard dans l'établissement d'un diagnostic après intervention du titulaire, dans le délai demandé par le RSEM, il subit une pénalité modulée suivant le type de matériel ou d'équipement concerné, et appliquée dans les conditions suivantes :

- Pour les matériels ou équipements considérés comme essentiels, tout dépassement de délai entraîne l'application d'une pénalité uniforme de quatre cent cinquante (450) euros par jour et par matériel ou équipement jusqu'à la fourniture du diagnostic pertinent correspondant ;
- Pour les autres matériels ou équipements, tout dépassement de délai entraîne l'application d'une pénalité uniforme de cent cinquante (150) euros par jour et par matériel ou équipement jusqu'à la fourniture du diagnostic pertinent correspondant.

7.7. Répétition des défaillances pour un équipement

A partir de la deuxième défaillance identique constatée sur un même équipement dans le mois qui suit une intervention de maintenance préventive ou corrective, une pénalité de cent (100) euros est appliquée pour chaque nouvelle défaillance et qui suivra.

7.8. Absence aux réunions

L'absence du représentant du titulaire et/ou du contremaître du titulaire aux réunions programmées implique une pénalité de cent (100) euros par personne et par retard ou absence.

7.9. Documents non remis

Le titulaire se voit appliquer une pénalité de cent cinquante euros (150) euros par semaine et par compte rendu non remis dans les délais suivants :

- Une (1) semaine pour les comptes rendus d'incidents, les plannings de maintenance et les comptes rendus de conduite ;
- Deux (2) semaines pour les rapports trimestriels ;
- Trois (3) semaines pour les rapports annuels à compter de la date de remise définie au CCTP ou à défaut celle signifiée par le RSEM, date qui ne peut être antérieure.

Cette pénalité est étendue à sept cent cinquante (750) euros par semaine au-delà de Deux (2) mois de retard.

Au-delà de la période de trois semaines définie pour le compte-rendu annuel, une pénalité de cent cinquante (150) Euros par semaine supplémentaire de retard sera appliquée. Cette pénalité est étendue à sept cent cinquante (750) Euros par semaine au-delà de deux (2) mois de retard.

7.10. Non traitement des réserves émises par les organismes de contrôle

Le non-respect des prescriptions définies à l'article 5.3.7 (CIAT Lyon 1/4) et à l'article 5.4.7 (CIAT Lyon 3/6) du CCTP entraîne une pénalité de cent (100) euros hors taxes par jour de retard.

7.11. Non tenue à jour des documents techniques définis au CCTP

La non-tenue à jour des documents techniques sur site entraîne pour chaque document une pénalité de cinquante (50) euros hors taxes par document.

7.12. Non présentation des documents

Pour chaque document demandé non présenté, une pénalité de cent (100) euros est appliquée par jour de retard.

7.13. Non mise en service et mise à jour du logiciel de GMAO

Si le logiciel de GMAO n'est pas mis en service dans les 2 mois maximums suivant la notification du marché, une pénalité de cent (100) euros est appliquée par jour calendaire

CCAP : Marché n° 2026-021 Maintenance multi-technique des Commissariats de Lyon 1/4 et 3/6

de retard.

Si la base de données de la GMAO n'est pas mise à jour pendant la durée du marché, une pénalité de cent (100) euros est appliquée par constat.

7.14. Non restitution des documents techniques en fin de marché

En cas de non restitution des documents définis, des logiciels et bases de données renseignées de la GMAO, le dernier jour du marché, une pénalité égale à 5% du prix global et forfaitaire annuel du marché total sera appliquée. Cette pénalité s'ajoute à toutes les pénalités en cours sans limitation

7.15. Non-respect du cahier des exigences

En cas de non-respect des exigences du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), il subit une pénalité de soixante (60) euros par jour où la négligence a été constatée.

7.16. Autres pénalités

En complément des stipulations ci-dessus, les pénalités suivantes sont applicables :

Pour toutes les autres pénalités non explicitement développées ci-dessus, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de cinq cents (500) euros hors taxes par observation du Maître d'ouvrage.

8. Modalités d'exécution du marché

8.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG FCS.

8.2. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être exécutées dans les délais prévus à l'acte d'engagement. Les prestations seront réalisées dans les conditions du CCTP.

Les prestations seront réalisées à (aux) adresse(s) suivante(s) :

- **18 place Pradel 69001 Lyon**
- **11 rue Saint-Jacques 69003 Lyon**

8.3. Documents à fournir après exécution

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant telle que définie au CCTP.

9. Constatation de l'exécution des prestations

9.1. Opérations de vérification

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément

aux dispositions du chapitre 5 du CCAG Fournitures Courantes et Services et dans les conditions particulières suivantes :

- Nature des opérations de vérification :
 - Le pouvoir adjudicateur procède aux opérations de vérifications qu'il estime nécessaires. Il peut se faire aider en cela par une société d'Assistance et de Conseil à l'exploitation et la maintenance (ACEM).
 - Les opérations de vérification peuvent revêtir soit la forme de visites du site, soit la forme d'essais de fonctionnement. Le pouvoir adjudicateur désignera le ou les responsables chargés des opérations de vérifications. Ceux-ci seront détaillés au CCTP.
- Lieux des opérations de vérification :
 - **18 place Pradel 69001 Lyon**
 - **11 rue Saint-Jacques 69003 Lyon**
- Modalités de réalisation des opérations de vérification :
 - Le titulaire doit se soumettre à l'organisation de suivi de la maintenance que le pouvoir adjudicateur met en place.
 - Cette organisation a pour but de contrôler, la bonne exécution des prestations contractuelles et le suivi des travaux de dépannages et des réparations.
- Moment des vérifications : il sera fait application de l'article 33.2 du CCAG FCS.

9.2. Décision

La décision sera prononcée par le pouvoir adjudicateur ou son représentant conformément aux dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services - CCAG FCS.

9.3. Informations complémentaires

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements sera établi à la fin de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement, ainsi que les documents de maintenance et d'entretien à jour.

Il s'engage à initier le personnel du nouveau titulaire chargé de la conduite de la maintenance après expiration du marché pendant une durée de 30 jours ouvrables en communiquant les plans, documents et instructions reçus et en autorisant le personnel du nouveau titulaire à accéder aux installations avant expiration du marché.

10. Assurances

Le titulaire doit produire lors de la notification et à toute demande de la personne publique

signataire du contrat, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Ainsi Le titulaire désigné dans le présent marché devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de la personne publique à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison ou l'exécution des prestations.

11. Clause de réexamen

Par application de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, il est expressément prévu par le présent marché les clauses de réexamen suivantes :

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut, dans le cas du groupement solidaire, il sera procédé à la

résiliation du marché pour faute.

12. Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

13. Résiliation

En cas de manquements graves ou répétés du titulaire à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le contrat après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante. Si la mise en demeure est restée sans effet au terme du délai qu'elle fixe, le marché sera résilié pour faute.

L'éviction du titulaire pourra être effectuée en cas de survenance des événements suivants (liste non exhaustive) :

- Sous-traitance non déclarée,
- Maintien en service d'un appareil avec un organe de sécurité non opérationnel,
- Action volontaire visant à inhiber le fonctionnement d'un dispositif de sécurité,
- Absence de marquage « CE » sur un dispositif de sécurité installé après le 24 août 2000,
- Modification ou falsification d'une plaque de caractéristique d'un dispositif de sécurité,
- Absence d'essai annuel des éléments de sécurité,
- Fausses déclarations répétées sur le carnet d'entretien ou pour des levées de réserves.

A partir de la première année, le contrat pourra être résilié, compte tenu d'un préavis de deux mois si le titulaire du contrat fait l'objet de pénalités répétées durant les 12 derniers mois avant la résiliation.

Le calcul se fait à compter de la cinquième pénalité pour mauvais fonctionnement, défaut d'entretien, retard d'intervention, retard constaté sur la fréquence des visites périodiques sur un même ascenseur.

La rupture sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans contrepartie en pénalités.

Le présent contrat est signé exclusivement entre le titulaire et le CLIENT. En conséquence, toute modification des structures d'une des sociétés signataires affectant les termes ou conditions de réalisation du présent contrat devra faire l'objet de négociations entre les deux parties.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnité.

Les dispositions des articles 29 à 36 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Fournitures Courantes et Services (FCS) sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante.

Résiliation aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

- Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 43.5 du CCAG FCS**, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- **Par dérogation et en complément des articles 41 et 43.3 du CCAG FCS**, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.
- En complément à l'article 41 du CCAG FCS, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Mesures coercitives - Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

La mise aux frais et risques peut intervenir même en l'absence de décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

14. Dérogations au CCAG applicable

Liste des articles du CCAG Fournitures Courantes et Services auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	Pièces particulières
11.1	Avance
13.1.1	Objet du marché
14	Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations
14.1.3	Délais- pénalités et primes
41	Résiliation pour faute du titulaire
43.3	Résiliation pour faute du titulaire
43.5	Résiliation pour faute du titulaire